



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe sur les salaires

Question écrite n° 8776

Texte de la question

M Jacques Rimbault attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation financière des fédérations des maisons des jeunes et de la culture. La réduction massive des subventions de l'Etat pour les MJC et leurs fédérations a provoqué des problèmes de gestion insurmontables pour ces associations d'éducation populaire. C'est ainsi que la fédération française des MJC et les fédérations régionales se trouvent aujourd'hui dans l'incapacité de régler la taxe sur les salaires due pour les exercices 1987 et 1988, ce qui représente une somme de 15 millions de francs environ. Réduire le personnel pour consacrer les économies réalisées au paiement de cette dette n'est plus envisageable d'autant que les moyens en hommes et matériels sont à la limite de ce qui est indispensable au maintien de leur fonctionnement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour accéder à la demande des intéressés et accorder à titre exceptionnel une remise gracieuse de leur dette ou à défaut une subvention exceptionnelle leur permettant d'éponger les déficits accumulés.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'exception de l'Etat, sous certaines réserves, des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une modification des règles d'assiette et de liquidation de cet impôt ne pourrait être limitée aux maisons des jeunes et de la culture. Le coût d'une telle mesure serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Toutefois, les pouvoirs publics ne méconnaissent pas les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. Ainsi, la loi de finances pour 1989 comporte deux mesures d'allègement en matière de taxe sur les salaires : indexation du barème de la taxe sur l'évolution de la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et relèvement de 6 000 F à 8 000 F de l'abattement dont bénéficient les associations régies par la loi du 1er juillet 1901. Cela étant précisé, les organismes qui éprouvent d'importantes difficultés pour régler la taxe sur les salaires peuvent demander des délais de paiement et déposer conjointement une demande de remise ou de modération.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8776

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 415